
R è g l e m e n t i n t é r i e u r d u S E L T h o n o n L é m a n

1.L'ASSOCIATION

Article 1 : Le SEL est une association loi 1901 dont le but est de favoriser les relations entre les personnes par les échanges directs ou indirects. Les membres du bureau, élus par l'Assemblée générale gèrent et administrent le SEL.

Article 2 : L'action du "S.E.L. Thonon Léman" se limite à la seule mise en place et la gestion administrative du réseau local. Il ne peut s'exercer que dans un cadre de neutralité à tous égards. Ses adhérents, quels qu'ils soient, ne doivent pas faire de prosélytisme en faveur de leur éventuel parti politique, de leur religion ou, à plus forte raison, en faveur de leur secte.

Article 3 : Le SEL centralise les informations grâce auxquelles les membres peuvent échanger des savoirs et des services.

Article 4 : Le détail des activités qui intéressent le fonctionnement du SEL est publié dans le Catalogue, ouvert à tous les membres et visible aussi sur le site Internet de l'association.

Article 5 : L'esprit du SEL s'appuie sur les principes de convivialité, d'entraide, d'équivalence et de réciprocité des échanges. Le fonctionnement du SEL se base sur la transparence des informations et la responsabilité de chacun de ses membres.

Article 6 : Le siège du SEL Thonon Léman est situé à Thonon-Les-Bains et son activité s'étend aux communes environnantes.

2. LE TOURNE'SOL

Article 2.1 : Les transactions s'effectuent à l'aide d'une unité d'échange dénommée Le Tourne'sol

Article 2.2 : Un tourne'sol est égal à une minute de temps. Une heure est égale à 60 Tourne'sol. Une heure vaut toujours une heure quel que soit le type de service rendu. (Ex : Une heure de cuisine est égale à une heure d'anglais). Cependant les échanges se font de gré à gré entre les personnes et peuvent donc se négocier au "service rendu" avec accord des deux adhérents concernés.

Article 2.3 :

Pour faciliter la gestion, le S.E.L. utilise des bons d'échanges pour enregistrer les transactions entre membres. Lors d'un échange, chacun signe mutuellement le bon d'échange de l'autre.

A. Lors de la première adhésion, le compte du seliste est crédité de 240 tourne'sols

B. Les membres du S.E.L. s'interdisent d'avoir un solde négatif de plus de 480 Tourne'sols. Au bout de 6 mois, le compte devra être régularisé. Cette limitation arbitraire a pour objet d'éviter les abus.

La possibilité de prolonger la durée du débit ou son montant est soumise à discussion avec le bureau.

C. Un seliste créancier peut proposer de donner des tourne'sol à un autre membre, avec son accord et celui du bureau.

Le bureau vérifie la bonne marche du système.

3.LE FINANCEMENT

Article 3.1 : L'association est autorisée à percevoir des membres une cotisation dont le montant est approuvé en Assemblée Générale.

4. LES ECHANGES

Article 4.1 : Les membres du réseau se proposent mutuellement, grâce à un catalogue d'annonces, d'échanger des services dont chacun a besoin, **occasionnellement, ponctuellement, de courte durée et non répétitif**. Ces services se paient uniquement en tournois, monnaie propre au SEL Thonon Léman, à l'exclusion de toute autre monnaie.

Article 4.2 : Le bureau est responsable de la validation des annonces parues au catalogue, et se réserve le droit de refuser toute annonce à caractère illégal, religieux ou sexuel.

Article 4.3 : Les frais éventuels (déplacements, assurances...) restent à la charge des personnes impliquées dans l'échange.

Article 4.4 : Il est demandé aux membres de respecter le rythme de travail propre à chacun.

5. LES MEMBRES

Article 5.1 : Un membre n'est en aucun cas tenu d'accepter une demande ou une offre de service ou de transaction de la part d'un autre membre. Toutefois, avant de quitter l'association, tout membre devra s'acquitter des engagements qu'il pourrait avoir pris vis-à-vis d'autres membres.

Article 5.2 : Chacun est tenu de respecter la loi, les réglementations et les normes de sécurité en vigueur.

Article 5.3 : La responsabilité civile de chaque membre est engagée lors de l'exécution des services et doit être couverte par une assurance couvrant à la fois les dommages causés aux biens et aux personnes.

Chaque membre devra produire une attestation d'assurance à jour lors de l'adhésion.

6. LES RELATIONS "Membres-SEL"

Article 6.1 : Les coordonnées des membres du SEL ne peuvent être communiquées à l'extérieur sans l'accord des personnes concernées.

Article 6.2 : Les membres du bureau pourront agir au nom de la communauté des membres dans la résolution d'éventuels conflits ou bien pour obtenir satisfaction lors de contentieux avec des personnes dont le comportement ou les activités seraient considérés comme étant contraire à l'intérêt du SEL et de ses membres. Le bureau, en accord avec l'Assemblée Générale, se réserve le droit de refuser un nouveau membre dans certaines conditions exceptionnelles.

Article 6.3 : Chaque membre certifie avoir pris connaissance des statuts de l'Association et du présent Règlement Intérieur et s'engage à s'y conformer.